

LE CONSEIL

Sont présents : M. ***,	Président,
M. ***,	Vice-président
M. ***,	Secrétaire
Mme ***,	Membre effectif
Mme ***,	Membre effectif

Et assisté par Maître ***, Assesseur juridique suppléant, qui n'a pas pris part au vote.

Mme *, qui a participé au délibéré, est empêchée ce jour. Elle est remplacée par M. ***, membre suppléant, pour le prononcé.**

En séance publique du 2 avril 2024

A rendu la décision suivante :

En cause de :

Monsieur Z, domicilié au ***.

Procédure :

Vu la convocation adressée au confrère Z par courrier recommandé avec A.R. du 15 février 2024 pour être entendu en séance du Conseil du 19 mars 2024 ;

Entendu le confrère Z en séance du Conseil du 19 mars 2024.

Les faits :

1.

Le confrère Z a obtenu en 2023 son master en architecture auprès de la KU Leuven.

Il a sollicité son inscription au tableau en janvier 2024 et il avait fourni une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Architectes de Beyrouth stipulant qu'il y est inscrit depuis le 28 mars 2021.

2.

Par application de l'article 12 du ROI du CNOA, le Conseil réuni en séance du 23 janvier 2024 a décidé de convoquer le confrère Z lors de l'une de ses prochaines séances.

3.

En séance du Conseil du 19 mars 2024, le Conseil lui a rappelé qu'il avait été convoqué dans la mesure où il avait obtenu son master en architecture en Belgique et qu'il n'a pas effectué les 24 mois de stage comme la législation belge l'impose.

Le confrère Z a fait part au Conseil qu'il a pu pratiquer la profession au Liban avec son diplôme et que dans la mesure où il y a exercé, il pensait pouvoir s'inscrire au tableau en Belgique.

Le Conseil l'a informé qu'il pourrait, en vertu de l'article 52 § 2 de la loi du 26 juin 1963, introduire une demande de reconnaissance des prestations qu'il a effectuées à l'étranger à titre de stage.

Délibération du Conseil :

Le Conseil constate que le confrère Z a obtenu son master en architecture en Belgique et qu'il n'a pas effectué de stage ni obtenu de certificat de stage comme le prévoit le 1^{er} alinéa de l'article 50 de la loi du 26 juin 1963, créant un Ordre des Architectes.

Décision :

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

- décide de ne pas inscrire le confrère Z au tableau.